

**OBJET**            **Gestion de l'effectif communal**  
                         Mise à disposition de personnel communal (directeur petite enfance) au profit du  
                         CCAS de Saint-Denis

---

Conformément à l'article 61 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, le conseil municipal doit être préalablement informé de toute mise à disposition du personnel.

La mise à disposition est une modalité particulière de la position d'activité définie comme étant « la situation du fonctionnaire qui demeure dans son cadre d'emplois ou corps d'origine, est réputé y occuper l'emploi, continue de percevoir la rémunération correspondante mais qui exerce ses fonctions hors du service où il a vocation à servir ».

Le centre communal d'action sociale (CCAS) a retenu la candidature d'un agent communal en contrat à durée indéterminée pour occuper la fonction de directeur de la petite enfance.

Cet agent sollicite par conséquent sa mise à disposition auprès du CCAS pour une durée de trois ans.

L'organisme d'accueil, le CCAS, remboursera à la Ville la rémunération de l'agent mis à disposition, les cotisations et contributions y afférentes.

Je vous demande donc :

- de prendre acte de la mise à disposition d'un agent communal en contrat à durée indéterminé auprès du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis ;
- d'autoriser le Maire à signer la convention de mise à disposition.

**COMMUNE DE SAINT-DENIS**

**CONSEIL MUNICIPAL**  
**Séance du lundi 29 mai 2017**  
**Délibération n° 17/2-041**

**OBJET**      **Gestion de l'effectif communal**  
Mise à disposition de personnel communal (directeur petite enfance) au profit du  
CCAS de Saint-Denis

---

**LE CONSEIL MUNICIPAL**

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions, modifiée ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la Loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et aux libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le RAPPORT N°17/2-041 du MAIRE ;

Vu le rapport présenté par Monsieur DELORME Éric - 15ème adjoint au nom de la commission «  
Affaire Générale / Entreprise Municipale » ;

Sur l'avis favorable de ladite commission ;

**APRES EN AVOIR DELIBERE**  
**A L'UNANIMITE DES VOTANTS**

Autorise le Maire à signer la convention de mise à disposition du CCAS d'un agent communal pour exercer la fonction de directeur de la petite enfance.

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20170529-172041-DE  
Date de télétransmission : 02/06/2017  
Date de réception préfecture : 02/06/2017

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
01/06/2017



Gilbert ANNETTE

**CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE PERSONNEL  
ENTRE  
LA VILLE DE SAINT-DENIS  
ET  
LE CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE SAINT-DENIS**

**Entre**

La Ville de Saint-Denis représentée par son Maire en exercice, Monsieur Gilbert ANNETTE,  
D'une part,

**Et**

Le Centre Communal d'Action Sociale représenté par son président, Monsieur Jean-François HOAREAU,  
D'autre part ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;  
VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale, notamment les articles 61 à 63 ;  
VU le décret n° 2008-580 du 18 juin 2008 relatif au régime de la mise à disposition applicable aux collectivités territoriales et aux établissements publics administratifs locaux ;  
VU la délibération du Conseil municipal n° 17/2- dans sa séance du 29 mai 2017 relative à la mise à disposition de personnel ;  
VU l'accord de M....., né le.....

**IL A ETE CONVENU CE QUI SUIV**

**Article 1 : Objet et durée de la mise à disposition**

La Ville de Saint-Denis met à disposition du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis, M....., né le ....., agent ....., pour exercer la fonction de Directeur de service, à compter du 02 mai 2017 pour une durée de trois ans.

**Article 2 : Conditions d'emploi**

Le travail de M....., né le ....., sera organisé par le Président du Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis. La durée hebdomadaire de travail est de trente-neuf heures.

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis prend les décisions relatives aux congés annuels. Il doit informer la Ville de Saint-Denis des dates des congés annuels.

M....., né le ....., continue à dépendre de la Ville de Saint-Denis pour l'avancement.

La Ville de Saint-Denis délivre les autorisations de travail à temps partiel et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale après accord du Centre Communal d'Action Sociale qui assure les dépenses occasionnées par cette formation autre que le traitement.

M....., né le ....., bénéficiera d'un entretien professionnel annuel par le supérieur hiérarchique direct dont elle dépend au Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis. Cet entretien donne lieu à un compte rendu transmis à l'intéressé qui peut y apporter des observations, et au Maire de la Ville de Saint-Denis.

En cas de faute disciplinaire, le Centre Communal d'Action Sociale saisit d'un rapport circonstancié la Ville de Saint-Denis qui exerce le pouvoir disciplinaire.

Accusé de réception en préfecture  
N° 2017-0500  
Date de télétransmission : 02/06/2017  
Date de réception préfecture : 02/06/2017

### **Article 3 : Rémunération**

#### *A/ Le versement*

La Ville de Saint-Denis versera à M....., né le ....., la rémunération qui correspond à son grade d'origine (traitement de base, supplément familial, indemnités et primes).

#### *B/ Remboursement de la rémunération*

Le Centre Communal d'Action Sociale de Saint-Denis remboursera à la Ville de Saint-Denis la rémunération versée à M....., né le ..... ainsi que les cotisations et contributions y afférentes.

### **Article 4 : Congés pour indisponibilité physique**

Le Centre Communal d'Action Sociale prend les décisions relatives aux congés de maladie ordinaire et en informe la Ville de Saint-Denis.

Les décisions relatives aux autres congés prévus aux 3° à 11° de l'article 57 de la loi du 26 janvier 1984 relèvent de la Ville de Saint-Denis.

La Ville de Saint-Denis verse les prestations servies en cas d'indisponibilité physique, et supporte seule la charge de la rémunération versée en cas d'accident de service, de maladie professionnelle et d'allocation temporaire d'invalidité.

### **Article 5 : Fin de la mise à disposition**

La mise à disposition peut prendre fin :

- avant le terme fixé à l'article 1 de la présente convention, moyennant un préavis de deux mois à la demande de l'intéressé, du Centre Communal d'Action Sociale ou de la Ville de Saint-Denis.
- Au terme fixé à l'article 1 de la présente convention.

### **Article 6 : Contentieux**

Les litiges pouvant résulter de l'application de la présente convention relèvent du Tribunal Administratif de Saint-Denis de la Réunion.

Fait à Saint-Denis, le

**Pour la Commune de Saint-Denis**

**Pour le Centre Communal d'Action  
Sociale de Saint-Denis**

**LE MAIRE DE SAINT-DENIS**

**LE PRESIDENT**

Accusé de réception en préfecture  
974-219740115-20170529-172041-DE  
Date de télétransmission : 02/06/2017  
Date de réception préfecture : 02/06/2017

Signé électroniquement par :  
Le Maire  
01/06/2017



Gilbert ANNETTE